

# Foire aux questions

## 1. A qui s'adresse la procédure transitoire d'autorisation d'exercice ?

Cette procédure s'adresse aux médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes remplissant les conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un diplôme de médecine, certificat ou titre obtenu dans un Etat non membre de l'Union européenne.
- Avoir exercé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 30 juin 2021 sur le territoire français des fonctions rémunérées pendant au moins 2 ans en équivalent temps plein.
- Justifier d'au moins une journée d'exercice entre le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et le 30 juin 2019.

## 2. Comment faire pour déposer un dossier de candidature?

Les demandes sont à adresser entre le 1<sup>er</sup> Novembre 2020 et le 29 juin 2021.

- Pour les médecins : la demande est à adresser auprès de l'Agence régionale de santé du lieu d'exercice, ou à défaut du lieu de résidence du candidat. Si le candidat réside à l'étranger, il peut adresser sa candidature dans l'ARS de son choix.

**Pour les demandes adressées auprès de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**, la procédure entièrement dématérialisée est accessible via le lien suivant : .....

Les dossiers transmis par une autre voie ne seront pas traités.

- Pour les chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens : la demande est à adresser en recommandé avec accusé de réception, en double exemplaire, directement, auprès du Centre National de Gestion, département concours, autorisations d'exercice, mobilité développement professionnel, 21B, rue Leblanc, 75 737 PARIS CEDEX 15

**Attention** : Un candidat ne peut effectuer qu'une seule demande d'autorisation d'exercice sur le territoire.

## 3. Quels sont les pièces à fournir pour la constitution du dossier ?

1. Formulaire de demande d'autorisation d'exercice
2. Copie des diplômes, certificats ou titres de formation permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention ainsi que, pour les candidats à la profession de médecin, chirurgien-dentiste ou pharmacien, une copie du titre de formation de spécialiste et, le cas échéant, une copie des diplômes complémentaires\*

3. Toutes pièces utiles permettant de justifier des conditions d'exercice mentionnées aux 2° et 3° de l'article 1 du décret 2020-1017 du 7 août 2020, telles que des attestations ou des contrats de travail.
4. Copie d'une pièce d'identité en cours de validité à la date de dépôt du dossier\*
5. Un CV détaillé
6. Si le candidat s'y est soumis copie de la notification des résultats des EVC
7. Déclaration sur l'honneur du candidat attestant qu'il n'a pas fait l'objet de sanctions professionnelles au titre de son activité en France, ou indiquant la ou les sanctions prononcées. Lorsque le candidat a exercé dans un état autre que la France, déclaration de l'autorité compétente dans cet Etat, datant de moins d'un an\*
8. Pièces permettant de justifier des formations suivies (formation continue, compétences professionnelles acquises au cours d'un exercice dans un autre état)\*
9. Extrait de bulletin n°2 du casier judiciaire datant de moins de trois mois
10. Pour les personnes ne procédant pas la nationalité française, un extrait de casier judiciaire ou document équivalent datant de moins de trois mois délivré par une autorité compétente de l'état d'origine ou de provenance \*
11. Toute pièce utile permettant d'établir la position du candidat au regard des obligations de service national de l'Etat dont il est ressortissant\*

Les pièces mentionnées aux 2.3.4.7.8.10.11 si elles ne sont pas rédigées en langue française, sont accompagnées d'une traduction établie par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Confédération Helvétique, ou, pour les candidats résidant dans un Etat tiers, d'une traduction certifiée par les autorités consulaires françaises.

#### **4. Comment obtenir l'extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire ?**

La demande de ce document ne peut être formulée que par l'administration. Modalité en attente de précision par le niveau national.

#### **5. Quels types de fonctions, peuvent être pris en compte dans le calcul des deux années d'exercice en équivalent temps plein nécessaires ?**

Les fonctions rémunérées au titre des professions de santé mentionnées à la IV ème partie du code de la santé publique, doivent avoir été exercées dans un établissement de santé public, privé d'intérêt collectif ou privé.

#### **6. Comment sont calculées les deux années de travail en équivalent temps plein entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 30 juin 2021 ?**

L'équivalent temps plein est calculé sur la base de 10 demi-journées par semaine pour les personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et sur la base de 1 607 heures annuelles pour les autres personnels de santé.

**7. Les services de garde peuvent-ils être pris en compte ? si oui, dans quelle limite ?**

Les services de gardes sont pris en compte dans le calcul du temps de travail MAIS UNIQUEMENT POUR UN EXERCICE A TEMPS PARTIEL.

Ces gardes ne peuvent être prises en compte que dans la limite d'une année sur les deux années d'exercice à justifier.

**8. Une autorisation temporaire d'exercice est-elle attribuée à l'ensemble des médecins déposant un dossier conforme ?**

Après dépôt d'un dossier conforme, les candidats à l'autorisation d'exercice en poste au moment du dépôt de leur dossier se verront attribuer une attestation permettant de poursuivre temporairement l'activité en cours, le temps de l'instruction de leur dossier et en tout état de cause au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.

**9. A l'issue de cette procédure quelles décisions peuvent-être prises par le Ministre en charge de la santé ?**

Chaque candidat à l'autorisation d'exercice recevra à l'issue de la procédure une décision délivrée par le Directeur général du Centre National de Gestion au nom du ministre de la santé.

Cette décision peut être :

- Rejet de la demande d'autorisation d'exercice
- Délivrance de l'autorisation d'exercice
- Prescription d'un parcours de consolidation des compétences (dans ce cas la décision précisera la nature et la durée des stages, ainsi que, le cas échéant, les formations théoriques, nécessaires à l'accomplissement du parcours de consolidation des compétences).

**10. En quoi consiste le parcours de consolidation des compétences qui peut être prescrit à l'issue de la procédure d'autorisation d'exercice ?**

Le parcours de consolidation des compétences peut être prescrit pour une durée qui ne peut être supérieure à celle du 3<sup>ème</sup> cycle des études de médecine de la spécialité concernée.

Ce parcours est accompli à temps plein au sein de services ou organismes agréés pour la formation des étudiants en troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie ou, pour les sages-femmes, dans l'unité d'obstétrique d'un établissement de santé public, privé d'intérêt collectif ou privé.

Le directeur général de l'ARS affecte les candidats au sein des services et organismes agréés, sur avis du directeur de l'UFR ou de la composante assurant la formation pour la profession concernée.

Pour l'accomplissement du parcours de consolidation des compétences, qu'il comprenne ou non une formation théorique, le candidat à l'autorisation d'exercice s'inscrit à l'université comportant une UFR ou une composante assurant la formation requise, ou, pour le candidat à la profession de sage-femme, à l'école de sages-femmes, de son lieu d'affectation.

## 11. Quelles sont les modalités d'évaluation de ce parcours de consolidation des compétences ?

- A l'issue de chaque stage :

Le responsable de la structure d'accueil transmet à l'UFR, à la composante ou à l'école de sage-femme un rapport d'évaluation et sa proposition concernant la validation du stage. Le directeur de l'UFR ou de la composante, au vu, pour les praticiens spécialistes, de la proposition qui lui est faite par le coordonnateur de la spécialité, ou le directeur de l'école de sages-femmes, au vu de la proposition du responsable pédagogique de l'école, valide ou non le stage.

Le candidat est informé de cette décision

- A l'issue du parcours de consolidation des compétences :

Le directeur de l'UFR, sur proposition du coordonnateur de diplôme d'études spécialisées, ou le directeur de l'école de sages-femmes, sur proposition du responsable pédagogique, rédige un rapport d'évaluation finale destiné à la CAE nationale compétente.

Il transmet ce rapport, ainsi que les rapports d'évaluation de chacun des stages, au candidat, au CNG et à l'ARS.

Le candidat doit alors saisir sans délai la commission d'autorisation d'exercice nationale compétente qui, peut proposer un complément de formation, pour une durée qu'elle détermine.

Au vu de l'avis de la commission nationale, le directeur général du CNG, au nom du ministre chargé de la santé, statue sur la délivrance d'une autorisation d'exercice. S'il prescrit un complément de formation, il prend alors une nouvelle décision d'affectation pour la durée retenue par la commission.

Le silence gardé par le directeur général du CNG pendant 3 mois à compter de la saisine de la commission nationale vaut refus de délivrer l'autorisation.

## 12. Est-il possible de demander un report du parcours de consolidation des compétences ?

Les personnes autorisées à poursuivre un parcours de consolidation des compétences peuvent, sur leur demande, obtenir un report de leur affectation dans la limite de 18 mois si, au moment où le ministre chargé de la santé prend la décision leur prescrivant un tel parcours et procédant à leur affectation :

- elles sont en état de grossesse,
- elles ne peuvent être affectées pour des raisons de santé attestées par un médecin agréé,
- elles justifient d'un motif lié à des circonstances familiales exceptionnelles.

La demande de report doit être présentée au directeur général du CNG plus tard 1 mois avant le début du parcours de consolidation des compétences.

Les décisions de report sont prises par arrêté du directeur général du CNG.

Le refus d'un candidat d'effectuer son parcours de consolidation des compétences met fin à la procédure d'accès à l'autorisation d'exercice et fait perdre à l'intéressé le bénéfice de l'attestation

temporaire d'exercice qui lui a été délivrée.

Il en est de même de l'interruption du parcours, sauf si elle est justifiée par des raisons de santé ou un autre motif impérieux. Dans ces situations, les candidats ne peuvent plus exercer sous couvert de l'attestation.